



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté n° SG/11/22
prescrivant l'enquête publique
de la révision du
Plan Local d'Urbanisme de Mâcon**

Le Maire de la Ville de MACON,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-27,
Vu la délibération n°51-2016 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération n°DEL_140_2020 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020 actant la tenue d'un débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,
Vu la délibération n°DEL_170_2021 en date du 13 décembre 2021 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de la révision du plan local d'urbanisme,
Vu l'avis des personnes publiques associées,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 21 mars 2022,
Vu la décision n°BFC-2019-1989 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 1^{er} avril 2019 soumettant la révision du PLU à évaluation environnementale après examen au cas par cas,
Vu l'avis n°BFC-2022-3215 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 22 mars 2022,
Vu la décision en date du 12 avril 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant une commission d'enquête sur le projet de révision du PLU de Mâcon,
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,
Considérant que la révision du PLU poursuit les grands objectifs suivants :

- Renforcer l'attractivité du centre-ville,
- Valoriser le cadre de vie naturel et bâti,
- Favoriser le développement social, économique et environnemental,
- Anticiper et orienter les projets futurs,

Considérant que les orientations générales inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont :

- I. Relancer la croissance démographique en organisant la production soutenue mais durable de nouveaux logements attractifs et diversifiés.
- II. Soutenir une économie dynamique en capitalisant sur les atouts du territoire.

III. Promouvoir un développement urbain favorable à une bonne qualité de vie dans un environnement préservé.

Considérant que la procédure de révision du PLU nécessite une enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mâcon du 31 mai 2022 à 9h au 1^{er} juillet 2022 à 17h inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 2 : La personne responsable de la révision du PLU est la commune de Mâcon représentée par son maire, M. Jean-Patrick COURTOIS, et dont le siège administratif est l'Hôtel de Ville de Mâcon, situé quai Lamartine à MÂCON.

Article 3 : Monsieur Guy-Marie LAMBERT, géomètre-expert retraité, domicilié à Chalon-sur-Saône a été désigné président de la commission d'enquête par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Monsieur Alain HERR, retraité de la fonction publique d'Etat, domicilié à Châtenoy-le-Royal, et Madame Joëlle IELO, retraitée de la fonction publique d'Etat, domiciliée à Chalon-sur-Saône, ont été désignés membres de la commission d'enquête par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique peut être consulté par le public :

- Sur support papier à l'Hôtel de Ville de Mâcon, siège de l'enquête, et dans les mairies annexes de Sennecé-les-Mâcon, Saint-Jean-le-Priche et Loché, où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture,
- En version numérique sur un poste informatique à l'Hôtel de Ville de Mâcon, siège de l'enquête,
- En version dématérialisée à l'adresse suivante :
<https://revisionplu.macon.fr>

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Article 5 : Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papier ouverts à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de la commission, qui seront tenus à la disposition du public

pendant la durée de l'enquête à l'Hôtel de Ville de Mâcon, ainsi que dans les mairies annexes de Sennecé-les-Mâcon, Saint-Jean-le-Priche et Loché, aux jours et horaires habituels d'ouverture,

- par courrier postal avant le 1^{er} juillet 2022 à 17 h à l'attention de Monsieur Guy-Marie LAMBERT, président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête : Hôtel de Ville, quai Lamartine, 71018 Mâcon Cedex,
- par courriel à l'adresse revisionplu@ville-macon.fr avant le 1^{er} juillet 2022 à 17 h.
- par écrit ou oral auprès de la commission d'enquête au cours des permanences mentionnées à l'article 6.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations orales ou écrites reçues lors des permanences sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet <https://revisionplu.macon.fr> dans les meilleurs délais. L'attention du public est attirée sur le fait que toute contribution sera donc susceptible d'être consultée par tous.

Article 6 :

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres se tiendra à la disposition du public :

- à l'Hôtel de Ville de Mâcon :
 - le 31 mai 2022 de 9h à 12h,
 - le 9 juin 2022 de 9h à 12h,
 - le 18 juin 2022 de 9h à 12h,
 - le 1^{er} juillet 2022 de 14h à 17h,
- à la mairie annexe de Saint-Jean-le-Priche :
 - le 16 juin 2022 de 13h30 à 16h30,
 - le 28 juin 2022 de 14h à 17h,
- à la mairie annexe de Sennecé-les-Mâcon :
 - le 7 juin 2022 de 9h à 12h,
 - le 22 juin 2022 de 9h à 12h,
- à la mairie annexe de Loché :
 - le 2 juin 2022 de 14h à 17h30,
 - le 13 juin 2022 de 14h à 17h.

Article 7 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le présent arrêté,
- le dossier de PLU arrêté,
- la décision soumettant la révision du PLU à évaluation environnementale après examen au cas par cas, ainsi que l'avis n°BFC-2022-3215 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 22 mars 2022 et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis,
- les avis des personnes publiques associées et consultées,
- la délibération n°DEL_170_2021 en date du 13 décembre 2021 approuvant le bilan

de la concertation et arrêtant le projet de la révision du plan local d'urbanisme,

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de révision du PLU.

Le président de la commission transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 9 : Le président de la commission d'enquête transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Dijon.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, à l'Hôtel de Ville de Mâcon et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : <https://revisionplu.macon.fr>

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Article 10 : A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal approuvera la révision du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 11 : Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la Ville de Mâcon à l'adresse www.macon.fr et affiché à l'Hôtel de Ville 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, le *Journal de Saône-et-Loire* et *macon-infos.com*, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête à l'Hôtel de Ville de Mâcon ainsi que dans les mairies annexes. Il fera également l'objet d'un affichage électronique dans les mêmes conditions.

Article 12 : Une copie du présent arrêté sera adressée :
- au préfet ;
- aux membres de la commission d'enquête.

Certifié avoir été reçu, le

- 6 MAI 2022

A la Préfecture de Saône-et-Loire

Mâcon, le 6 mai 2022



Le Maire,
Jean-Patrick COURTOIS



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.